

# **Les conflits sur les émoluments dans les places fortes du Hainaut du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle**

**Par Renaud Limelette, Ingénieur d'études en analyse de sources, Université Lille 2, Centre d'Histoire Judiciaire (UMR 8025)**

Page | 1

En parcourant l'inventaire de la série C des Archives Départementales du Nord, quelques références aux états-majors des places du Hainaut mentionnent le terme d'émoluments sans autre précision. Les papiers révèlent de longs conflits opposant les membres des états-majors à certaines communautés de métiers. Ces conflits, peu connus de nos jours, sont pourtant fréquents jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ainsi à la veille de la Révolution, lorsque Duponchet, premier commis de l'intendant du Hainaut, demande à Harlet, subdélégué à Givet, un rapport sur la perception des émoluments, celui-ci lui répond « *cette matière est si débattue et j'en ai eu les oreilles si étourdis que je crois me souvenir parfaitement les arrêts qui y sont rapportés<sup>1</sup>* ». Dans le Hainaut toutes les communautés de métiers des places ne prennent pas part aux conflits avec les différents états-majors. En fait seuls les détaillants de denrées tels que les bouchers et les cabaretiers interviennent.

Le terme de conflit n'est pas vain en l'espèce. Pour percevoir leurs émoluments, contestés par les communautés de métiers, les membres des états-majors utilisent la force. Ils n'hésitent pas à molester les détaillants qui résistent à leurs prétentions<sup>2</sup>. Ainsi au Quesnoy, ils ont recours à des « *soldats commis pour en faire collecte par taille et contretaille* »<sup>3</sup>. L'usage de la voie de fait est également un moyen d'obtenir satisfaction en dépit des prescriptions de l'intendant. Dans ce sens, la confiscation des meubles des détaillants permet de gager le paiement des émoluments<sup>4</sup>.

Quelle motivation incite les membres des états-majors à réclamer aux communautés de métiers, des villes du Hainaut, ces émoluments ?

Une recherche sur la finalité du conflit et son règlement permet de cerner cette motivation.

---

<sup>1</sup> Lettre de Harlet, subdélégué à Givet, à Duponchet, premier commis de l'intendant du Hainaut, du premier mars 1785, Archives Départementales du Nord (ADN), C 16265.

<sup>2</sup> ADN, C9830, Placet des maîtres bouchers du quatre janvier 1684.

<sup>3</sup> ADN, C9830, Placet des maîtres bouchers du neuf juillet 1686 à l'intendant Faultrier.

<sup>4</sup> ADN C 9830, Recours des mayeurs, lieutenant, échevins et magistrats du Quesnoy et le placet des marchands de vin, de bière et des bouchers de 1717 à l'intendant.

# I. La perception des émoluments

Les conflits ont pour but d'étendre les émoluments perçus par les états-majors. Pour comprendre ce qui pousse ceux-ci à réclamer davantage d'émoluments, une définition juridique du terme est un préalable nécessaire. Suite à cette définition, nous pourrons saisir, en analysant la composition des états-majors et les revenus attachés, pourquoi seuls les membres inférieurs des états-majors entrent en conflit.

## A. LES ÉMOLUMENTS : UN COMPLÉMENT AU TRAITEMENT DES OFFICIERS DES ÉTATS-MAJORS

Étymologiquement, le mot signifie la somme payée au meunier pour moudre le grain, il prend par la suite le sens de profit<sup>5</sup>. Malgré la consultation de différents dictionnaires historiques et thématiques, le sens du mot aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles est difficile à cerner. Néanmoins les différentes pièces des procès permettent d'apporter quelques éclaircissements. Il ressort des papiers conservés pour la place du Quesnoy que les majors et les aide-majors soumettent les détaillants d'alcool et les bouchers à la levée de droits<sup>6</sup>. Suivant les cas, ces droits sont qualifiés différemment. Les maîtres brasseurs et cabaretiers payent le droit au pot à la tonne de bière, le droit au pot à la pièce de vin et le brandevin. Les bouchers sont redevables du « *droit sur les langues des bestiaux qui se tuent et se débitent* »<sup>7</sup>. Ces droits sont systématisés car le commandement de la place prend possession de ceux-ci aux moyens de levées<sup>8</sup>. Lors de ces levées, les émoluments peuvent être payés en nature ou en argent<sup>9</sup>.

La légalité de la perception des émoluments est incertaine. En effet, une ordonnance royale du vingt-quatre décembre 1663 interdit expressément leur perception dans les places du royaume<sup>10</sup>. Mais cette ordonnance ne peut être appliquée dans la place du Quesnoy, car malgré les ordres pris par

<sup>5</sup> A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaire le Robert, 1992, p. 114.

<sup>6</sup> ADN, C9830, Placet des bouchers du neuf juillet 1686 à l'intendant Faultrier.

<sup>7</sup> Ces constatations sont issues de la correspondance entre les mayeurs, lieutenant, échevins et magistrats de la ville du Quesnoy et l'intendant. La date du document est incertaine, mais il semble que celle d'avril 1717 soit raisonnable.

<sup>8</sup> ADN, C 9830, Ordonnance royale du vingt-quatre décembre 1663 dans l'exposé des motifs, le placet des bouchers du neuf juillet 1686 à l'intendant Faultrier, et le placet des mayeurs, lieutenant, échevins et magistrats du Quesnoy de janvier 1717 à l'intendant Doujat.

<sup>9</sup> ADN, C 9830, Placet des maîtres bouchers du neuf juillet 1686 à l'intendant Faultrier : les majors « *ne se sont pas contentés de lever en nature les langues des grosses bestes ains se sont jugés de les vouloir cotiser en argeans* ».

<sup>10</sup> V. *Règlements et ordonnances pour les gens de guerre*, t. 1, Paris, Léonard, 1680, p. 237.

l'intendant, elle n'a pas été placardée en ville, dès lors ses dispositions ne sont pas opposables aux membres de l'état-major. Néanmoins, pour les autres places, nonobstant l'interdiction contenue dans l'ordonnance, une justification de la validité de la levée des émoluments *a posteriori* n'est pas exclue. Majors et aide-majors avancent en ce sens l'acceptation des détaillants d'alcool et des bouchers<sup>11</sup>.

De ce qui précède une définition se dégage. Les émoluments constituent une forme de taxe sur ce qui entre dans les places. Cette taxe est attachée aux fonctions des états-majors, en tant qu'ils assurent la police des places, notamment le contrôle des denrées aux portes des villes fortifiées. Spécialement, l'assiette des émoluments des états-majors repose sur les biens de consommation qui se vendent ou se débitent au sein des places fortes. Ils sont perçus en nature ou en argent ; leur validité est conditionnée par la reconnaissance d'un texte normatif, ou par l'acceptation sans contrainte des débiteurs. Leur finalité est de constituer un complément variable du traitement accordé pour l'exercice des charges dévolues à l'état-major.

## **B. LES ÉTATS-MAJORS : SINÉCURE OU MOYEN DE SUBSISTANCE**

Les émoluments ne sont donc qu'une part du traitement des membres des états-majors. L'étude de la composition et de la ressource des états-majors montre que la faiblesse des appointements et des gages pousse les membres des états-majors à chercher, à travers les émoluments, un complément pécuniaire. Cette attitude n'est vraie que pour les emplois inférieurs des états-majors.

Les états-majors sont composés de manière différente en qualité et en quantité. Une hiérarchie entre ceux-ci se dégage. En effet, dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, plusieurs places fortes sont établies aux frontières<sup>12</sup> du royaume pour former le Pré Carré conçu par Vauban. L'intendance du Hainaut compte onze places fortes : Valenciennes, Maubeuge, Condé, Avesnes, Landrecies, Bouchain, Philippeville, Givet, Mariembourg, Le Quesnoy et Cambrai. Dans chaque place forte, un état-major exerce la police. La constitution de l'état-major varie selon l'importance stratégique de la place. A Valenciennes, la plus grande place et chef-lieu de l'intendance depuis 1713, l'état-major comprend un gouverneur, un lieutenant du roi, un major, deux aide-majors et deux sous-aide-majors, alors qu'à Mariembourg un

---

<sup>11</sup> ADN, C 9830, Placet des bouchers à l'intendant Voisin du deux mai 1689, où ces derniers supplient l'intendant de « faire deffenses audit Seigneur de Royon [major de la place du Quesnoy] d'exiger des supplicants autre chose qu'ils ont coutume de lui donner ».

<sup>12</sup> Sur l'établissement de la frontière franco-belge aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, N. GIRARD D'ALBISSIN, *Genèse de la frontière franco-belge. Les variations des limites septentrionales de la France de 1659 à 1789*, Paris, Picard, 1970.

commandant et un major suffisent pour assurer le service<sup>13</sup>.

Tout comme la composition des états-majors, la ressource de leurs membres diffère selon l'importance de la place. Car de fait, les personnels des états-majors présentent le trait particulier d'appartenir à la vielle noblesse. Ils ne tiennent pas leur fonction en raison de leur qualité, mais parce qu'ils ne peuvent plus exercer un service actif, souvent en raison de blessures contractées antérieurement. Jean Chagniot souligne que les états-majors des places « *sont un assemblage hétéroclite d'offices héritataires, de charges militaires aussi vides que prestigieuses, ... et ..., pour les postes les plus modestes, d'emplois gratuits en récompense ou par faveur à de vieux officiers flanqués de majors et d'aides-majors de place qui échouent dans une citadelle faute de pouvoir faire carrière dans les corps de troupes* »<sup>14</sup>. Pour François Bluche, les membres des états-majors des places sont en quelque sorte en position de retraite avancée ; de nombreux gouvernements de place ne sont que des sinécures dont les émoluments tiennent lieu de pension de retraite<sup>15</sup>. À dire vrai, seuls les gouverneurs, les lieutenants du roi et les commandants des places conçoivent leur fonction comme une sinécure. Les autres, les majors, les aide-majors et les sous-aide-majors ont de faibles ressources. Dans ce sens, le major de La Tour au Quesnoy fait valoir, dans une requête au Conseil d'État de 1717<sup>16</sup>, que la privation des émoluments aux membres de l'état-major « *les mettroit hors de subsister dans leurs emplois* » car les « *appointemens sont réglés au pied médiocre* ». La formulation des requêtes sur la faiblesse des appointements ne varie pas, en 1780 l'état-major de Maubeuge<sup>17</sup> et en 1783 l'état-major de Philippeville<sup>18</sup> justifient leurs requêtes par le même raisonnement. Ainsi aux dires des membres subalternes des états-majors des places du Hainaut, les appointements payés par le roi ne sont pas

<sup>13</sup> Un état des lieux de la constitution de chaque état-major, avec le traitement des membres, peut être dressé à travers une ordonnance royale de 1776, ADN, Placards 8254, fol. XXIV, *Ordonnance du Roi, portant règlement sur les Gouverneurs généraux des Provinces, Gouverneurs particuliers, Lieuténances du Roi, ou Commandemens, Majorités, Aides & Sons-aides-majorités des villes, places & châteaux ; & qui, en déterminant différentes classes, affecte particulièrement chacune d'elles aux différens grades militaires, du 18 mars 1776 et complétée par un État des Gouvernements généraux & particuliers, & autres emplois d'État-major, qui seront conservés à l'avenir, vacance arrivant par mort ou démission de ceux qui en sont pourvus ; & du traitement qui sera attaché à chaque emploi, tant en appointemens qu'en émolumens.*

<sup>14</sup> J. CHAGNIOT, « Les progrès de l'administration militaire », dans A. CORVISIER (dir.), *Histoire militaire de la France*, tome 2, chapitre 2, Paris, Quadrige/P.U.F., 1997, p. 34.

<sup>15</sup> F. BLUCHE, *Dictionnaire du Grand Siècle*, au mot « place », Paris, Fayard, 1990, p. 990.

<sup>16</sup> ADN, C 9830, Requête de La Tour au Conseil d'État du roi du neuf mars 1717.

<sup>17</sup> ADN, C 16265, Requête des officiers de l'état-major de Maubeuge à l'intendant du Hainaut de 1780.

<sup>18</sup> ADN, C 16265, Lettre de Dutertre, major à Philippeville, à l'intendant du Hainaut, Sénac de Meilhan, du quinze décembre 1783.

suffisants pour permettre de vivre et d'assurer les charges du service. Ainsi seuls les majors, les aide-majors et les sous-aide-majors ont participé aux conflits en réclamant d'avantage d'émoluments. Les pièces relatives à la place de Philippeville permettent de préciser que la perception des émoluments par les officiers de l'état-major comble non seulement « *la modicité de leurs appointements* » mais elle tient lieu aussi « *d'indemnité par rapport au défaut d'établissement de cantines dans une partie des villes de cette Province* »<sup>19</sup>.

La finalité du conflit est maintenant établie : le personnel subalterne des états-majors, en raison de la modicité de ses appointements, tente par la perception d'émoluments d'augmenter ses ressources pécuniaires. Devant les revendications des états-majors, les détaillants résistent en refusant de payer cette taxe. Dès lors, rapidement, les parties se tournent vers l'intendant pour trouver une issue à leur opposition.

## **II. Le règlement du conflit**

Avant d'entrer concrètement dans le règlement du conflit, la question de la compétence de l'intendant en la matière est à régler.

### **A. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSES**

Cette question s'est toujours posée, du premier conflit à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle au dernier à la veille de la Révolution. *A priori*, les détaillants, qu'ils soient bouchers ou marchands de vin, ont un juge naturel en Hainaut : les magistrats des villes<sup>20</sup>. Mais les détaillants préfèrent se tourner vers l'intendant ; au Quesnoy les marchands de vin, de bière et les bouchers s'adressent à lui en ces termes : « *les marchands et peuple n'ont d'autre protection que votre grandeur* »<sup>21</sup>. Cette compétence semble bien établie à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, en effet, le major Dutertre de Philippeville reconnaît par deux fois la compétence de l'intendant au

---

<sup>19</sup> ADN, C 16268, Procès-verbal d'instruction dressé par le subdélégué Dambroise sur les prétentions de l'état-major, du dix-huit novembre 1784.

<sup>20</sup> P. GUINET, *Le pouvoir dans les villes au XVIII<sup>e</sup> siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthiques sociales de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, EHESS, 1990 ; l'auteur voit dans les Magistrats « *les tuteurs naturels du dispositif corporatif* », car aux frontières du Nord, le modèle hispano-tridentin demeure au sein des villes.

<sup>21</sup> ADN, C 9830, Placet des marchands de vin, bière, bouchers et peuple de cette ville de 1717.

détriment du magistrat de la ville<sup>22</sup>. Il est vrai qu'au regard d'une lettre de commission d'intendant du Hainaut, la discussion sur ce point n'est pas permise<sup>23</sup>.

La procédure devant l'intendant est dite inquisitoire, car l'instance est maîtrisée par le juge et non par les parties. Cette procédure est étroitement liée au principe du contradictoire, qui impose de connaître les prétentions de chacune des parties. Suite à l'échange des revendications des parties l'intendant prononce une solution au litige.

Une fois la question de la compétence réglée, les parties doivent respecter le principe du contradictoire. Elles envoient à l'intendant leurs revendications, celui-ci s'assure que la partie adverse en a pris connaissance. Sur le plan terminologique, les états-majors, demandeurs dans les conflits, dépose une requête, alors que les détaillants, défendeurs, adressent un placet. Le respect du contradictoire est une condition de validité du jugement. Duponchet, premier commis de l'intendant, dans un mémoire insiste sur cette nécessité en écrivant « *en rassemblant alors tous les errements de cette difficulté on remarquera qu'elle n'avoit été traitée que par lettres sans aucun renseignements positifs et sans avoir entendu les marchands débitants d'eau de vie parties intéressées* »<sup>24</sup>. Plus précise est la lettre de l'intendant Sénac de Meilhan à l'état-major de Maubeuge : « *Avant de rien statuer sur votre requête, je ne puis me dispenser de la faire communiquer au Corps des bouchers pour connaître s'ils ont des moyens de s'opposer à vos demandes, ou s'ils entendent acquiescer à un nouvel abonnement* »<sup>25</sup>.

## B. PRÉTENTIONS DES PARTIES ET SOLUTION DE L'INTENDANT

Si ces procès perdurent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'argumentaire juridique développé dans les différentes requêtes évolue au cours du conflit. Dans un premier temps, les états-majors veulent faire reconnaître la validité de leurs droits sur les émoluments et tentent d'élargir l'assiette de ceux-ci. Dans un

---

<sup>22</sup> ADN, C 16228, Lettre de Dutertre, major à Philippeville, à l'intendant du Hainaut, Sénac de Meilhan, du quinze décembre 1783 ; et du même à de Guéhéneuc, secrétaire général de l'intendance du Hainaut, le vingt-huit janvier 1784.

<sup>23</sup> Service Historique de l'Armée de Terre, Ya 34, dossier personnel de Machault d'Arnouville pour la commission d'intendant du Hainaut le premier mars 1743 ; Ya 35, dossier personnel de Sénac de Meilhan, commission du vingt-deux août 1775, et pour Taboureau des Réaux, commission du quatre novembre 1764 , Pineau de Lucé, commission du trente décembre 1745 et enfin pour Peyrenc de Moras, commission du vingt-trois octobre 1752.

<sup>24</sup> ADN, C 16268, mémoire sur le pot à la pièce d'eau-de-vie pour éclairer l'intendant dans sa décision, s. d., mais vraisemblablement vers le début avril 1785 selon la chronologie de l'affaire.

<sup>25</sup> ADN, C 16265, Lettre de Sénac de Meilhan, intendant du Hainaut, à l'état-major de Maubeuge, le dix janvier 1781. Pour ce faire en apostille sur la requête de l'état-major figure une ordonnance datée du dix janvier 1781 qui ordonne au subdélégué Baret de communiquer la requête aux bouchers pour qu'ils fournissent une réponse.

# Les conflits sur les émoluments dans les places fortes du Hainaut du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle

Page | 7

second temps, ils concentrent leurs demandes uniquement sur la fixation de la valeur de leurs droits, sans essayer d'élargir l'assiette.

L'état-major du Quesnoy semble être le plus précoce dans les revendications. Dès 1668, ces officiers réclament l'extension de l'assiette des émoluments directement aux détaillants, en exerçant de fortes pressions. Le major de Royon réclame « *toutes les langues des menuës bestailles* », alors que, selon les bouchers, ils doivent se contenter d'un droit sur les langues de bœufs<sup>26</sup>. N'ayant pas, semble-t-il, obtenu satisfaction, le major profite du changement d'intendant pour relancer ses prétentions sur les langues de porcs, agneaux et moutons<sup>27</sup>. Ainsi au Quesnoy l'état-major désire non seulement les langues des bœufs, ce qui n'est pas contesté par les bouchers, mais également celles du menu bétail comme les porcs, agneaux et moutons. Ces prétentions sont réitérées en 1717<sup>28</sup> et élargies aux marchands de vin et de bière. L'état-major leur réclame des émoluments appelés le droit au pot à la pièce de vin, le brandevin et le droit au pot à la tonne de bière.

Face à la pression des membres de l'état-major, les différents détaillants ont recours à l'autorité de l'intendant pour se défendre. Leurs différents placets nous renseignent sur les moyens développés en droit. Plusieurs placets ne manquent pas de rappeler en premier lieu l'ordonnance royale du vingt-quatre décembre 1663. Une copie est insérée dans le placet de 1717. Par ce biais, nous en connaissons les dispositions. Dans cette ordonnance, Louis XIV interdit de façon non équivoque aux officiers des états-majors de n'exiger aucune chose en argent ou en nature sur les denrées qui entrent ou qui sortent ou qui se consomment dans les places fortes. À défaut de s'y plier, les officiers deviennent concussionnaires et doivent restituer la valeur des émoluments perçus à tort. Forts d'une telle interdiction les détaillants concluent que les revendications ne sont qu'une nouvelle imposition contraire à l'autorité royale. En second lieu, les placets mentionnent un arrêt du Conseil d'État du vingt-neuf juillet 1707, inséré dans le Code militaire, en faveur des détaillants.

Après une accalmie de plusieurs dizaines d'années, les états-majors du Hainaut relancent le conflit, car en 1778 leur rémunération est amputée des gages<sup>29</sup>. Ils modifient alors leurs prétentions. Ils ne cherchent plus à étendre l'assiette de leurs émoluments, ils se concentrent sur certains droits et tentent d'en proportionner la valeur. En 1780, l'état-major de Maubeuge veut augmenter le prix perçu sur les

<sup>26</sup> ADN, C 9830, Placet des maîtres bouchers du quatre janvier 1686 à l'intendant Faultrier.

<sup>27</sup> ADN, C 9830, Placet des maîtres bouchers du deux mai 1689 à l'intendant Voisin.

<sup>28</sup> ADN, C 9830, Placet des marchands de vin, de bière et des bouchers de 1717 à m'intendant.

<sup>29</sup> R. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, t. 2, Paris, PUF, 1974, p. 455-465.

langues de bœufs et de porcs<sup>30</sup>. À Philippeville, en 1783, l'état-major réclame la fixation du pot à la pièce à cent pots par pièce<sup>31</sup>. En 1788, l'état-major du Quesnoy se plaint de la modicité du prix perçu pour les langues de bœufs et de vaches<sup>32</sup>, en ce sens, il rejoint les prétentions de l'état-major de Landrecies<sup>33</sup>.

Après avoir présenté ces requêtes et ces plaintes devant l'intendant, quelles solutions celui-ci a-t-il dégagées ?

Suite à l'échange des dossiers, la plupart des conflits ne peuvent être jugés en l'état, car des difficultés subsistent sur la valeur juridique des arguments. L'intendant fait alors procéder à des enquêtes sur la perception des émoluments dans toutes les places du Hainaut. Sénac de Meilhan, intendant du Hainaut, écrit à ce sujet au secrétaire d'État à la guerre en ces termes « *lorsque ces représentations vous ont été faites, la difficulté a été portée devant moi, et comme elle exigeoit des éclaircissements par l'audition des parties, j'ai cru devoir y mettre la forme convenable pour être en état d'asseoir un jugement certain sur les demandes et prétentions des parties* »<sup>34</sup>. En d'autres termes, l'intendant informe le secrétaire d'État qu'il fait diligenter des enquêtes pour respecter non seulement le principe du contradictoire mais plus généralement pour assurer un procès équitable, dirions-nous de nos jours. Ces enquêtes sont menées par les subdélégués de l'intendant<sup>35</sup>, qui après avoir dressé des procès-verbaux des différentes auditions rendent leur avis à

---

<sup>30</sup> ADN, C 16275, ils se plaignent que « *les prédecesseurs des remontrants ont par accord fait avec les redevables déterminé la perception de ce droit à raison de quatre sols par bœuf ou vache et d'un patard six deniers pour chaque porc, laquelle quotité réglée sur ce pied, il y a plus d'un siècle sans doute proportionnée à la valeur reconnue à cette époque de ces objets perceptibles en nature* », Requête des officiers de l'état-major de Maubeuge à l'intendant du Hainaut.

<sup>31</sup> ADN, C 16268, Lettre de Dutertre, major de Philippeville, à l'intendant du Hainaut, Sénac de Meilhan, le quinze décembre 1783.

<sup>32</sup> ADN, C 16267, mémoire de Messieurs les officiers de l'état-major de la place du Quesnoy, le vingt-huit juin 1788.

<sup>33</sup> Notons que les prétentions de l'état-major de Landrecies datent de 1778, et que les officiers en se plaignant de la modicité du prix perçu sur les langues réclament leur perception en nature, ADN, C 16267.

<sup>34</sup> ADN, C 16268, Lettre de Sénac de Meilhan, intendant du Hainaut, au Maréchal de Ségur, secrétaire d'État à la guerre, du dix-sept avril 1785.

<sup>35</sup> Sur la lettre de Dutertre, major à Philippeville, envoyée à Guéhéneuc, secrétaire général de l'intendant du Hainaut, le vingt-huit janvier 1784, ce dernier a écrit en apostille « *le 12 février 1784 envoyé à M. Dambroise [subdélégué à Philippeville] la lettre écrite le 15 Xbre 1783 par M. Dutertre à M. l'intendant sur le pot à la tonne* », ADN, C 16268. Sur le travail des subdélégués, R. GREVET, *Être subdélégué d'intendant dans les provinces septentrionales à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Bulletin de la S.H.M.C.*, n° 3-4, 1998, p. 14-24.

# Les conflits sur les émoluments dans les places fortes du Hainaut du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle

Page | 9

l'intendant<sup>36</sup>. Ces avis, souvent détaillés et suivis par l'intendant, nous permettent de connaître les bases légales encadrant la perception des émoluments. Trois ordonnances royales réglementent la perception des émoluments. Celle du vingt-quatre décembre 1663 interdit expressément leur perception. Celle du vingt-neuf février 1728 renouvelle l'interdiction, tout en acceptant les perceptions confirmées par titres, comme des arrêts du Conseil ou un accord avec les détaillants. Enfin, celle du premier mars 1768 reprend les dispositions de la précédente<sup>37</sup>. Ainsi en droit, le rôle de l'intendant est d'apprécier les différents titres des états-majors. Tous les états-majors du Hainaut avancent un arrêt du Conseil du neuf mars 1717 rendu en leur faveur<sup>38</sup>. Mais si les dispositions de l'arrêt reconnaissent la validité de la perception des émoluments, elles ne sont guère explicites sur leur quantité et leur valeur<sup>39</sup>, si bien que cet arrêt est vite écarté par l'intendant. Dès lors, la solution qu'il rend se fonde uniquement sur les usages locaux. Ainsi, au fur et à mesure que les conflits sont réglés, l'intendant établit une jurisprudence, au sens premier du terme<sup>40</sup>, reposant sur les usages en Hainaut. Toutes les décisions de l'intendant seront rendues contre les prétentions des états-majors. Si elles ne mentionnent pas expressément la référence aux usages locaux, les différents papiers conservés aux archives permettent d'établir cette jurisprudence. La solution apportée à Maubeuge éclaire toutes les autres affaires, la requête de l'état-major de Maubeuge

---

<sup>36</sup> Sur la requête de l'état-major à la fin de l'année 1784 il est écrit en apostille « à M. Dambroise pour entendre les parties dresser procès-verbal de leurs dires et raisons respectifs en dresser procès-verbal et nous donner son avis le quatre novembre 1784 ».

<sup>37</sup> L'article 6 du titre 36 de l'ordonnance du service des places du premier mars 1768 est rédigé comme suit « Mrs. les officiers d'États majors des places, ne pourront lever ny exiger aucune chose quelconque, soit en nature ou en argent, sur les bois, vin, bière et autres denrées qui se consomment dans les villes et places et qui y entrent ou en sortent, ny obliger les bouchers à leur donner des langues de bœufs, moutons et autres bestiaux qu'ils tuent, s'ils ne sont pas autorisés à percevoir ces droits par les États arrêtés par sa Majesté, des arrêts du Conseil et autres décisions particulières », v. Lettre de Dambroise, subdélégué à Philippeville, à Guéhéneuc, secrétaires général de l'intendance du Hainaut, du huit mars 1784, ADN, C 16268.

<sup>38</sup> Sur cet arrêt, R. LIMELETTE, *L'entretien des fortifications et le conflit des émoluments de l'état-major, dans la place forte de Le Quesnoy, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, mémoire de DEA d'histoire du droit, Lille 2, 2000, p. 49 et 50.

<sup>39</sup> Selon l'arrêt « Les officiers de l'état-major sont dans la possession de percevoir le droit des langues des bestiaux qui d'y tuent, et celui du pot à la pièce de vin, et d'eau-de-vie, et à la tonne de bière, qui s'y débitent tant en gros qu'en détail », ADN, C 16267.

<sup>40</sup> Selon M. DEGUERGUE, au mot « jurisprudence », dans S. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris PUF, 2003, p. 883-888 : « la jurisprudence est la vertu de prudence appliquée au droit, et par là même, la recherche du juste à réaliser et de l'injustice à éviter. Originellement donc, la jurisprudence caractérise toutes les sources du droit, en tant qu'elles expriment la prudence du droit et la justice ».

est rejetée, les bouchers sont autorisés à payer le droit « *de la même manière qu'ils l'ont payé jusqu'à présent* »<sup>41</sup> car « *le droit dont il s'agit n'est fixé nul part en espèce, et que l'usage seul le fait percevoir sur le pied où il est établi* »<sup>42</sup>. Le même raisonnement est suivi au Quesnoy et à Philippeville.

Quelles conclusions pouvons-nous tirer de ces conflits ? Le personnel subalterne des états-majors, malgré différentes tentatives, ne peut de son propre mouvement bouleverser les usages anciens de cette province frontalière sur la perception des émoluments. Ces usages durent tant qu'un accord entre les détaillants et les membres des états-majors n'en modifie le contenu. De plus, l'autorité et la force des états-majors sont contenues par l'intendant, garant en droit du maintien des usages locaux. À cet égard, l'intendant administre sans bouleverser les habitudes<sup>43</sup>.

---

<sup>41</sup> ADN, C 16265, Ordonnance de l'intendant du Hainaut Sénac de Meilhan du cinq décembre 1781.

<sup>42</sup> ADN, C 16265, Observation de Duponchet, premier commis de l'intendant du Hainaut Sénac de Meilhan.

<sup>43</sup> F.-X. EMMANUELLI, *Un mythe de l'absolutisme bourbonien : l'intendance du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, 1981, p. 70.